Nations Unies S/AC.49/2018/20

Conseil de sécurité

Distr. générale
21 février 2018
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Note verbale datée du 19 février 2018, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Finlande auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Finlande auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et, se référant au paragraphe 18 de la résolution 2371 (2017) et au paragraphe 19 de la résolution 2375 (2017), a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport de la Finlande sur les mesures prises pour appliquer effectivement les dispositions desdites résolutions (voir annexe).

18-02844 (F) 090318 130318

Merci de recycler

Annexe à la note verbale datée du 19 février 2018 adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Finlande auprès de l'Organisation des Nations Unies

Rapport de la Finlande sur l'application des résolutions 2371 (2017) et 2375 (2017) du Conseil de sécurité

Mesures adoptées par l'Union européenne en application de la résolution 2371 (2017)

Les mesures restrictives adoptées par l'Union européenne à l'égard de la République populaire démocratique de Corée reposent sur la décision (PESC) 2016/849 du Conseil du 27 mai 2016, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et abrogeant la décision 2013/183/PESC, et le règlement (UE) 2017/1509 du Conseil du 30 août 2017 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et abrogeant le règlement (CE) n° 329/2007, tel que modifié.

La Finlande et les autres États membres de l'Union européenne appliquent conjointement les sanctions imposées à la République populaire démocratique de Corée par la résolution 2371 (2017) du Conseil de sécurité par les mesures communes suivantes[1] :

- La décision d'exécution (PESC) 2017/1459 du Conseil du 10 août 2017 mettant en œuvre la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, et le règlement d'exécution (UE) 2017/1457 de la Commission du 10 août 2017 modifiant le règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, relatifs à l'inscription des personnes et entités supplémentaires sur la liste de celles soumises à l'interdiction de voyager et au gel des avoirs ;
- La décision (PESC) 2017/1562 du Conseil du 14 septembre 2017 modifiant la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui sert de base à l'application d'autres mesures imposées par la résolution 2371 (2017), à savoir :
  - L'interdiction d'entrée aux navires désignés par le Comité en application du paragraphe 6 de la résolution 2371 (2017), à moins que cette entrée ne soit nécessaire en cas d'urgence ou en cas de retour au port d'origine, ou si le Comité l'a approuvée au préalable ;
  - Des précisions selon lesquelles l'interdiction de posséder, de louer ou d'exploiter tout navire battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée s'étend à l'affrètement des navires battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée ;
  - L'interdiction d'acquérir du charbon, du fer et des minerais de fer auprès de la République populaire démocratique de Corée, si les conditions énoncées au paragraphe 8 de la résolution 2371 (2017) ne sont pas remplies ;
  - L'interdiction d'acheter des produits de la mer à la République populaire démocratique de Corée ;

[1] Toutes les mesures communes sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

- L'interdiction d'acquérir du plomb et des minerais de plomb auprès de la République populaire démocratique de Corée ;
- L'interdiction de dépasser, à compter du 5 août 2017, le nombre total de permis de travail accordés à des nationaux de la République populaire démocratique de Corée prévu dans leurs juridictions au 5 août 2017, sauf approbation préalable du Comité ;
- L'interdiction de créer des coentreprises ou d'étendre des coentreprises existantes avec des personnes ou des entités de la République populaire démocratique de Corée, sauf approbation préalable du Comité ;
- Des précisions selon lesquelles l'interdiction de transférer des fonds sur ou depuis le territoire de la République populaire démocratique de Corée s'applique également aux opérations de compensation financière ;
- La précision que les entreprises assurant des services financiers comparables à ceux qui sont offerts par des banques sont considérées comme des institutions financières ;
- L'obligation de saisir et de neutraliser les articles trouvés lors des inspections dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par la résolution 2371 (2017) ;

• Le règlement (UE) 2017/1548 du Conseil du 14 septembre 2017 modifiant le règlement (UE) 2017/1509 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui prévoit la mise en œuvre des mesures susmentionnées dans le cadre du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Mesures adoptées par l'Union européenne en application de la résolution 2375 (2017)

La Finlande et les autres États membres de l'Union européenne appliquent conjointement les sanctions imposées à la République populaire démocratique de Corée par la résolution 2375 (2017) du Conseil de sécurité par les mesures communes suivantes :

• La décision d'exécution (PESC) 2017/1573 du Conseil du 15 septembre 2017 modifiant la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, et le règlement d'exécution (UE) 2017/1568 du Conseil du 15 septembre 2017 mettant en œuvre le règlement (UE) 2017/1509 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, relatifs à l'inscription des personnes et entités supplémentaires sur la liste de celles soumises à l'interdiction de voyager et au gel des avoirs ;

• La décision (PESC) 2017/1838 du Conseil du 10 octobre 2017 modifiant la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui sert de base à l'application d'autres mesures imposées par la résolution 2375 (2017), à savoir :

- L'interdiction de fournir, de vendre, de transférer ou d'exporter tous les articles, matières, équipements, biens et technologies que pourra déterminer le Conseil de sécurité ou le Comité en application du paragraphe 4 de la résolution 2375 (2017) susceptibles de contribuer aux programmes nucléaires ou de missiles balistiques ou autres programmes d'armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée ;

– L'interdiction de fournir, de vendre, de transférer ou d'exporter tout article inscrit sur la liste d'éléments pouvant servir à la fabrication d'armes classiques à double usage adoptée par le Comité en application du paragraphe 5 de la résolution 2375 (2017) ;

– L'interdiction d'entrée aux navires désignés par le Comité, en application du paragraphe 6 de la résolution 2375 (2017) ;

– L'obligation pour les États membres d'inspecter, avec le consentement de l'État du pavillon, des navires se trouvant en haute mer s'ils disposent d'informations leur donnant des motifs raisonnables de penser que la cargaison de ces navires contient des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits ;

– L'obligation de signaler au Comité si l'État du pavillon du navire ne consent pas à l'inspection voulue ;

– L'obligation pour tout État membre qui est l'État du pavillon d'un navire mais ne consent pas à une inspection en haute mer d'ordonner au navire de se rendre dans un port approprié et commode pour les inspections requises ;

– L'obligation de radier des registres d'immatriculation les navires désignés par le Comité ;

– L'interdiction de faciliter ou d'effectuer des transbordements, depuis ou vers des navires battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée, de tous biens ou articles dont la fourniture, la vente ou le transfert s'effectue depuis ou vers la République populaire démocratique de Corée ;

– L'interdiction de fournir, de vendre ou de transférer à la République populaire démocratique de Corée tous condensats de gaz et liquides de gaz naturel ;

– L'interdiction de fournir, de vendre ou de transférer à la République populaire démocratique de Corée tous produits pétroliers raffinés ;

– L'interdiction de fournir, de vendre ou de transférer à la République populaire démocratique de Corée une quantité de pétrole brut supérieure à la quantité que l'État membre a fournie, vendue ou transférée dans les 12 mois précédant le 11 septembre 2017, sauf approbation préalable du Comité ;

– L'interdiction d'acquérir des textiles auprès de la République populaire démocratique de Corée ;

– L'interdiction de fournir aux nationaux de la République populaire démocratique de Corée des permis de travail valables dans la juridiction de l'État membre et associés à l'admission sur son territoire, sauf approbation préalable du Comité ;

– L'interdiction de créer, d'exploiter et d'opérer toute coentreprise avec des personnes ou des entités de la République populaire démocratique de Corée, sauf approbation préalable du Comité ;

– L'obligation de saisir et de neutraliser les articles trouvés lors des inspections et dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par la résolution 2375 (2017) ;

- Le règlement (UE) 2017/1836 du Conseil du 10 octobre 2017 modifiant le règlement (UE) 2017/1509 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui prévoit la mise en œuvre des mesures susmentionnées dans le cadre du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

En outre, l'Union européenne a adopté de nouvelles mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée. Ces mesures figurent dans la décision (PESC) 2017/1860 du Conseil du 16 octobre 2017 modifiant la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, le règlement (UE) 2017/1858 du Conseil du 16 octobre 2017 modifiant le règlement (UE) 2017/1509 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et le règlement d'exécution (UE) 2017/1859 du Conseil du 16 octobre 2017 mettant en œuvre le règlement (UE) 2017/1509 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée.

Mesures d'application nationales

Ces règlements du Conseil de l'Union européenne sont obligatoires dans tous leurs éléments et sont directement applicables dans tout État membre de l'Union européenne. Le règlement (UE) 2017/1509 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée impose aux États membres de déterminer les sanctions applicables en cas de violation de ses dispositions.

Au plan national, les sanctions sont imposées en vertu de la loi sur l'exécution de certaines obligations incombant à la Finlande en sa qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union européenne (loi nº 659/1967 sur les sanctions). La loi sur les sanctions et le Code pénal (nº 39/1889) fixent les peines et confiscations à imposer en cas de violation des règlements du Conseil de l'Union européenne.

La section 1 9) du chapitre 46 du Code pénal dispose que quiconque enfreint ou tente d'enfreindre une disposition d'un règlement du Conseil de l'Union européenne concernant des mesures restrictives ou une disposition adoptée en vertu d'un tel règlement sera puni d'une amende ou d'une peine pouvant aller jusqu'à deux ans de prison. Conformément aux sections 2 et 3 du chapitre 46 du Code pénal, la peine encourue pour une infraction aggravée au règlement va de quatre mois à quatre ans d'emprisonnement. Lorsque l'infraction au règlement est considérée comme mineure, son auteur est condamné à payer une amende.

Les embargos sur les armes imposés par les résolutions du Conseil de sécurité et les décisions du Conseil de l'Union européenne sont appliqués à l'échelle nationale en vertu de la loi sur l'exportation de matériel de défense (nº 282/2012). Cette législation s'applique à tous les articles inscrits sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne. L'exportation d'armements et de matériel connexe et la fourniture de services de courtage et autres services liés à des activités militaires sont soumis à autorisation spéciale. L'autorisation d'exporter du matériel de défense sera refusée à tout pays soumis à un embargo sur les armes, à moins qu'une résolution du Conseil de sécurité ou une décision du Conseil de l'Union européenne ne prévoie des motifs de dérogation pour ce type d'exportations.

La section 11 du chapitre 46 du Code pénal dispose que toute violation ou tentative de violation du régime d'autorisation visé par la loi sur l'exportation de matériel de défense constitue une infraction passible d'une amende ou d'une peine

d'emprisonnement d'une durée maximum de quatre ans. L'auteur de l'infraction encourt une peine d'amende ou de prison de quatre ans maximum.

L'exportation, le transit et le courtage d'articles à double usage, de logiciels et de technologies requièrent l'obtention d'une licence délivrée par le Ministère des affaires étrangères, comme en dispose la loi sur le contrôle des exportations de biens à double usage (loi nº 562/1996), conformément au régime du contrôle des exportations de l'Union européenne régi par le règlement (CE) n° 428/2009 du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage, tel que modifié. Une autorisation peut être refusée, notamment sur le fondement des obligations internationales qui lient la Finlande. Les violations ou tentatives de violation d'une disposition réglementaire figurant dans la loi sont passibles de sanctions, conformément aux dispositions des sections 1 à 3 du chapitre 46 du Code pénal.

La loi relative aux étrangers (nº 301/2004) réglemente les prescriptions applicables à l'entrée sur le territoire finlandais et à la délivrance de visas. Cette loi, lue conjointement avec la décision (PESC) 2016/849 du Conseil et le règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation, tel que modifié, permet aux autorités de refuser d'admettre sur le territoire les personnes faisant l'objet d'une interdiction de voyager et de rejeter leur demande de visa.

Ce sont les autorités nationales compétentes qui se partagent la responsabilité de l'application des mesures restrictives de l'Union européenne. À titre d'exemple, le gel des fonds d'une personne physique ou morale visée par un règlement du Conseil est exécuté par l'autorité chargée de l'application de la mesure, agissant sur demande du Ministère des affaires étrangères. Les autres autorités compétentes comprennent le Bureau national des enquêtes, le Service de garde-frontière finlandais et les douanes finlandaises.